Conditions complémentaires
du Report de paiement SAP
(« SUPPLÉMENT RP »)

Le présent Supplément RP est ajouté en annexe aux, et fait partie intégrante des Conditions générales des Contrats de progiciel et de support SAP, des Conditions générales des Services SAP Cloud et/ou des autres conditions générales (les « CG » ou « Conditions générales ») qui s'appliquent au Formulaire de commande applicable entre le Client et SAP. Les présentes conditions complémentaires et toutes modifications du Contrat (telles que définies dans le Formulaire de commande respectif ou en vertu d'un amendement séparé) référencées aux présentes s'appliquent aux conditions de chaque accord de Report de paiement dans le cadre d'un EPA (tel que défini ci-après).

1. DÉFINITIONS. Les termes commençant par une majuscule, employés mais non définis dans les présentes, ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat. Certains termes sont définis dans la dernière Section du présent Supplément RP.

2. REPORTS DE PAIEMENT. En vertu des conditions de chaque Avenant de report de paiement conclu entre le Client et SAP, avec les conditions du présent Supplément RP intégré aux présentes (chacun étant un « EPA »), SAP accorde la possibilité au Client de payer certains montants dus dans le cadre du Contrat sous forme de paiements échelonnés conformément au calendrier de paiement échelonné établi dans l'EPA respectif (désigné(s) individuellement par le terme « Report de paiement » et collectivement par le terme « Reports de paiement »).

Si le Client manque à son obligation de payer un Report de paiement en totalité à ou avant sa Date d'échéance, que le Bénéficiaire ait exigé ou non ledit paiement, le Client devra, nonobstant toute indication contraire dans le Contrat et sans porter atteinte à tout autre droit ou recours disponible pour le Bénéficiaire, payer des intérêts au Bénéficiaire sur un tel Report de paiement non payé, ou sur le montant impayé correspondant, au taux prévu par le bailleur, soit (i) 18% par année et (ii) le taux le plus élevé autorisé par la loi en vigueur (ledit type d'intérêts courus étant qualifié de « Frais d'intérêts »), de la Date d'échéance jusqu'à la date de réception par le Bénéficiaire de la totalité du Report de paiement et desdits Frais d'intérêts.

Sauf disposition contraire dans un EPA, chaque Report de paiement s'entend hors redevances, taxes ou charges gouvernementales ou impôts applicables de quelque nature que ce soit, y compris en lien avec un Progiciel, du Support, des Services ou des services-conseils régis par et soumis à l'EPA.

Les obligations du Client de payer les Reports de paiement en totalité au Bénéficiaire sont non annulables, absolues et inconditionnelles, et ne sauraient faire l'objet, et le Client ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire, d'un abattement, d'une déduction, d'une réclamation, d'une demande reconventionnelle, d'un report, d'un ajustement, d'une réduction, ou d'une défense de quelque type que ce soit à l'égard d'un quelconque Report de paiement.

3. DÉFAUT / RECOURS EN CAS DE DÉFAUT.

3.1 Défauts**.** Chacun des éléments suivants constitue un « Défaut » en vertu d'un EPA et du Contrat: (a) le Client manque à son obligation de payer en totalité (i) un Report de paiement en vertu d'un EPA dans les 30 jours civils suivant sa Date d'échéance ou (ii) des Frais d'intérêts en vertu de l'EPA dans un délai de 30 jours civils à compter de la demande écrite du Bénéficiaire; (b) une déclaration ou garantie figurant dans les présentes (énoncée dans l'EPA) s'avère incorrecte ou incomplète à l'égard d'un élément essentiel; (c) le Client manque à une obligation énoncée dans l'EPA et omet d'y remédier dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de notification écrite au Client; (d) le droit d'utilisation d'un composant des Produits SAP par le Client en vertu du Contrat pertinent est annulé, résilié (sauf dans le cadre d'un droit d'échange autorisé de manière spécifique dans le Contrat pertinent), suspendu ou restreint ou limité de façon importante; (e) le Client manque à respecter un accord de fond avec le Cessionnaire, et omet d'y remédier au cours de la période de

réparation éventuelle prévue dans ledit accord; ou (f) le Client devient insolvable ou passe un accord à l'avantage des créanciers, ou un administrateur ou un liquidateur est désigné pour le Client ou pour une partie importante de ses biens, ou des poursuites pour faillite, réorganisation ou insolvabilité doivent être lancées par ou à l'encontre du Client.

3.2 Recours en cas de défaut. En cas de Défaut, le Bénéficiaire dispose de, et peut exercer à tout moment l'un ou la totalité des recours suivants:

(a) Le Bénéficiaire peut déclarer (à titre de dommages-intérêts et non de pénalité) tout ou partie de chaque Report de paiement impayé (qu'il s'agisse d'un retard de paiement ou d'un paiement prévu), les Frais d'intérêts courus et autres montants restant impayés dans le cadre de l'EPA comme étant, et lesdits Reports de paiement, Frais d'intérêts et autres montants seront alors, exigibles et payables immédiatement dans leur intégralité sans présentation, réclamation, protêt ou autre avis de quelque sorte que ce soit;

(b) Le Bénéficiaire peut exiger, et immédiatement après ladite demande, le Client devra payer au Bénéficiaire, l'ensemble des coûts et frais raisonnables encourus par le Bénéficiaire pour recouvrer les sommes qui lui sont dues dans le cadre de l'EPA, y compris des frais juridiques raisonnables;

(c) Le Bénéficiaire se réserve le droit de résilier ou d'annuler l'EPA par notification écrite au Client;

(d) (i) Si SAP est le Bénéficiaire, SAP se réserve le droit de résilier ou d'annuler le Contrat comme indiqué dans les présentes et (ii) si un Cessionnaire est le Bénéficiaire, le Cessionnaire peut exiger de SAP la résiliation ou l'annulation du Contrat et de tout ou partie des Produits SAP, notamment les licences, les abonnements ou le droit d'utilisation et/ou d'accès, à tout progiciel ou service en découlant, ou des droits de recevoir du support relatif audit progiciel et/ou des services-conseils en rapport avec ce qui précède (et le Client reconnaît et accepte par la présente de garantir SAP contre toute réclamation liée à ladite résiliation ou annulation); et (iii) le Bénéficiaire peut exercer tout autre recours disponible en vertu de la loi en vigueur ou en équité.

Suivant les instructions du Bénéficiaire à la suite d'un Défaut, le Client doit: (x) immédiatement cesser d'utiliser un quelconque ou la totalité des Produits SAP associés à l'EPA, (y) dans un délai de 30 jours civils, désinstaller et supprimer toutes les copies de Produits SAP associés à l'EPA présentes dans des systèmes informatiques détenus ou contrôlés par le Client ou utilisés pour le bénéfice du Client, et détruire définitivement toute la Documentation s'y rapportant de quelque façon que ce soit ou à la demande du Bénéficiaire, renvoyer à SAP toutes les copies des Produits SAP sous quelque forme que ce soit, sauf si la loi exige de conserver lesdites copies pendant une période plus longue, auquel cas ledit renvoi ou ladite destruction interviendra au terme de la période en question, et (z) fournir au Bénéficiaire un certificat signé par un gestionnaire du Client responsable des systèmes d'information du Client, attestant de la cessation de l'utilisation et de la maintenance, de la désinstallation, de la suppression et de la destruction. Les recours du Bénéficiaire doivent être cumulatifs et non exclusifs, peuvent être exercés de façon simultanée ou successive, et peuvent faire l'objet d'une exécution en nature. En cas de Défaut, ni SAP ni le Cessionnaire ne peuvent se trouver contraints d'octroyer une licence, de louer, de transférer ou d'utiliser des Produits SAP quels qu'ils soient, ni d'entreprendre ou non toute autre action, pour atténuer les dommages engendrés par ledit Défaut. Toutes les obligations du Client en vertu des présentes resteront en vigueur après la cessation du Contrat. Le manquement ou le retard du Bénéficiaire à faire valoir ses droits ou à exercer un recours en vertu des présentes ne saurait être considéré comme une renonciation.

4. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CLIENT. (a) À la Date d'entrée en vigueur de chaque EPA, le Client déclare et garantit par la présente au Bénéficiaire (i) être dûment constitué et exister en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il est constitué, (ii) avoir le droit et toute l'autorité nécessaire pour conclure l'EPA, et (iii) qu'après la signature, l'EPA constituera son obligation légale, valide et contraignante, qui lui est opposable conformément à ses conditions. (b) Le Client s'engage et consent à (i) ne pas céder ou transférer de quelque autre manière que ce soit ses droits ou obligations en vertu de l'EPA sans le consentement écrit préalable du Bénéficiaire (et le Client accepte qu'un transfert doive impliquer, de façon non limitative, un changement de la participation ou du contrôle majoritaire du Client), (ii) remettre au Bénéficiaire,

dans les plus brefs délais après en avoir reçu la demande, les renseignements financiers relatifs au Client que le Bénéficiaire peut raisonnablement demander, notamment des copies exhaustives et exactes des états financiers du Client, et (iii) informer rapidement le Bénéficiaire par écrit de toute circonstance dont il aurait connaissance et qui pourrait constituer ou engendrer un Défaut.

5. **CESSION**. SAP se réserve le droit de céder une partie ou la totalité de ses Droits EPA à un Cessionnaire sans le consentement ou l'information du Client. Une telle cession de la part de SAP (a) n'entraînera pas la cession, ni la délégation, le transfert ou la transmission au Cessionnaire de l'obligation d'accomplir les devoirs ou obligations de SAP en vertu du Contrat et (b) ne saurait amender, modifier ou céder aucun des autres droits de SAP en vertu du Contrat. Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de cession par SAP à un Cessionnaire en vertu des présentes (i) le Cessionnaire n'assumera aucune obligation vis-à-vis du Client en vertu du Contrat ou à l'égard des Produits SAP; (ii) le Client n'a aucun droit, et renonce par la présente à tous ses droits, de faire valoir, poursuivre ou intenter une action, défense, demande reconventionnelle, réduction ou autre base d'action à l'encontre du Cessionnaire en cas de perte ou de dommage dans le cadre du Contrat ou en lien avec des Produits SAP, ou pour la violation d'une garantie, expresse ou implicite, concernant toute question de quelque nature que ce soit, notamment la performance des Produits et services SAP, leur fonctionnalité, leurs caractéristiques, leur qualité marchande ou leur adéquation à un usage particulier, ou tout autre préjudice indirect, consécutif ou spécial, ou la perte de chiffre d'affaires, de données ou de profits; (iii) le Client devra payer en temps voulu tous les Reports de paiement et autres montants dus au Cessionnaire dans le cadre de chaque EPA, et ne devra en aucune façon et à aucun moment faire valoir à l'encontre du Cessionnaire une plainte, une défense, une demande reconventionnelle, une réduction ou une autre base d'action que le Client pourrait avoir vis-à-vis de SAP; et (iv) le Client pourra uniquement faire valoir ses droits ou intenter une action, défense, demande reconventionnelle, réduction ou autre base d'action à l'encontre de SAP en vertu du Contrat ou en lien avec des Produits SAP. En l'absence de Défaut, le Bénéficiaire ne saurait troubler la jouissance ou l'utilisation paisible des Produits SAP par le Client en vertu du Contrat et en accord avec ses dispositions.

6. DÉFINITION DES TERMES. Tel qu'utilisé dans les présentes et dans chaque EPA intégrant lesdits termes, chacun des termes suivants revêt la signification ci-après:

(a) Le terme « Cessionnaire » désigne une personne à laquelle SAP cède tout ou partie de ses Droits EPA.

(b) Le terme « Date d'échéance » désigne chaque date respective à laquelle un Report de paiement est dû dans le cadre de l'EPA.

(c) Le terme « Date d'entrée en vigueur de l'EPA » désigne, à l'égard de chaque EPA concerné, la date d'entrée en vigueur dudit EPA.

(d) Le terme « Droits EPA » désigne l'intégralité des droits et intérêts du bénéficiaire en vertu de l'EPA à se voir payer par le Client les Reports de paiement et tous les droits et recours afférents ainsi que leur application, relevant de l'EPA ou dans le cadre de la loi ou en équité.

(e) Le terme « Bénéficiaire » désigne, à l'égard des Droits EPA associés, SAP ou, si une cession des Droits EPA est intervenue, le Cessionnaire respectif.

(f) Le terme « Produits SAP » désigne tout progiciel, service et service-conseil mis à disposition en vertu du Formulaire de commande et de la Documentation afférente, conjointement avec l'intégralité du support fourni par SAP dans ce cadre.